

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I - GENERALITES

A1 - Le vendeur désigné, est la Société MGP MATIC, ayant son siège à MORTEAU.

Les représentants ou préposés du vendeur n'ont pas le pouvoir d'engagement ce dernier sauf confirmation écrite du vendeur.

A2 - L'acheteur désigne toute personne physique ou morale traitant avec le vendeur et impliquant l'acceptation des présentes conditions à l'exclusion de toute autre.

- De ce fait aucune clause contraire ne peut être opposée au vendeur s'il ne l'a pas formellement acceptée.

A3 - Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarif sont donnés à titre indicatif. Les caractéristiques et performances étant constamment perfectionnées, le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment toutes modifications de disposition, de forme, de dimension ou de matières à ces marchandises.

II - RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété de la chose vendue est subordonné au paiement intégral du prix à l'échéance par l'acheteur. Le paiement est réalisé par l'encaissement effectif du prix, la remise de traite ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne constituent pas un paiement.

Dans ce cas où le paiement n'interviendrait pas dans les délais convenus, quarante huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose livrée. Aucune responsabilité quant au dysfonctionnement occasionné par cette reprise ne pourra être imputée au vendeur. Les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires des Officiers Ministériels.

III - CONTRATS

I/COMMANDES

A4 - La commande constitue une promesse écrite irrévocable d'achat par l'acheteur qui ne peut la transférer sans l'accord écrit du vendeur.

- Le vendeur se réserve le droit de réclamer un acompte à la commande.

- Seule l'acceptation de la commande établie par le vendeur fait foi.

Toute réclamation devra parvenir au vendeur dans les huit jours pour être prise en considération. Elle est donnée en considération de la situation juridique et financière de l'acheteur au moment de l'acceptation.

- Toute modification postérieure à cette promesse d'achat irrévocable est susceptible de compromettre le respect des engagements pris, constitue indépendamment des dommages-intérêts que le vendeur peut être fondé à réclamer une cause contractuelle de résolution de plein droit du contrat de vente et/ou d'exigibilité immédiate de toutes sommes dues par l'acheteur.

IV - PAIEMENT

A12 - Le paiement est exigible sauf stipulation spéciale, 30 jours après livraison.

- En cas de paiement par effets de commerce (lettres de changes, billets à ordre ou chèques) les frais d'escompte, de timbres et d'encaissement sont supportés par l'acheteur.

- Le paiement n'est considéré comme effectif que lorsque le vendeur est crédité en Francs français à son siège.

- Pour la première affaire : un paiement comptant est exigé, soit par chèque avant l'expédition de la marchandise, soit par un envoi contre remboursement.

A13 - En cas de retard ou défaut de paiement :

Dès le 1er jour, la totalité des sommes dues devient immédiatement productive d'intérêts au taux maximum autorisé par la loi en vigueur.

V - LIVRAISONS - DELAIS

Les délais de livraison et/ou d'installation ne sont donnés qu'à titre indicatif. Sauf le cas où la marchandise est déclarée immédiatement disponible, les délais de livraison ne commencent à courir qu'à compter de la confirmation de la commande.

Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons et/ou installations de façon globale ou partielle.

Les dépassements de délai de livraison et/ou d'installation ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenues, ni annulation des commandes en cours.

Toutefois, à deux mois après la date indicative de livraison, de mise à disposition et/ou d'installation, les matériels n'ont pas été livrés et/ou installés, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties : l'acquéreur pourra obtenir restitution de son compte à l'exclusion de tout autre indemnité ou dommages et intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer et/ou d'installer, la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné.

VI - COMPETENCE - CONTESTATION

Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les Tribunaux de Commerce de Besançon, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.